

Arrêté du 10 novembre 2023

Portant nomination d'un fonctionnaire en qualité de mandataire suppléant d'avances auprès de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre

NOR : JUSF2329596A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination de fonctionnaires auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2003 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à créer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant la demande du 06 septembre 2023 de Madame Céline LEBREUIL, valant acceptation de la fonction de mandataire suppléante d'avances, et de l'avis favorable de Monsieur Renaud HOUDAYER, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

Vu l'agrément du comptable public assignataire en date du 19 octobre 2023 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Céline LEBREUIL est nommée, à compter du 1^{er} octobre 2023, mandataire suppléante d'avances auprès de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre.

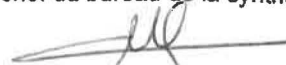
Article 2

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait le

13 NOV. 2023

Le chef du bureau de la synthèse

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PT', written over a horizontal line.

Paul TAILLADE